

**DÉPARTEMENT DE LA SOMME**  
**ARRONDISSEMENT D'AMIENS**  
**FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE D'ÉNERGIE DE LA SOMME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU**

SÉANCE DU 2 FEVRIER 2023

|   |
|---|
| <b>DATE DE CONVOCATION :</b>  |
| 20/01/2023  |
| <b>DATE D’AFFICHAGE :</b>   |
| 03/02/2023  |
| <b>NOMBRE DE MEMBRES :</b>  |
| - Inscrits : 18   |
| - Présents : 16   |
| - Absents : 2   |
| - Votants : 16  |
| - Pour : 16   |
| - Contre : 0  |
| - Abstention : 0  |
| <b><u>OBJET :</u></b>   |
| <b>CERDD</b>  |
| <b>Adoption de la nouvelle convention constitutive du GIP CERDD</b> |

L’an deux mille vingt-trois, le jeudi 2 février à 9 heures 30, le Bureau de la Fédération Départementale d’Energie de la Somme, légalement convoqué s’est réuni dans les locaux de la FDE 80, 3 rue César Cascabel, Pôle Jules Verne 2 à BOVES, sous la présidence de M. Franck BEAUVARLET.

Etaient présents : 16 membres sur 18 convoqués, formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents et excusés : 2 membres.

Monsieur Daniel CARON a été nommé secrétaire de séance.

La séance étant ouverte, Monsieur le Président expose que la Fédération est adhérente au Centre Ressource du Développement Durable (CERDD) depuis 2019, qui accompagne les acteurs des Hauts de France sur la transition économique, sociale et écologique de leurs territoires.

Lors de son Assemblée générale du 5 juillet 2022, le CERDD a adopté une nouvelle convention constitutive (statuts) comprenant notamment la mise à jour d’intitulés au regard de la fusion des anciennes régions et des mises en forme légales.

En tant que membre du CERDD, il est demandé à la Fédération de se prononcer sur cette nouvelle convention.

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Fédération :

- Approuve la nouvelle convention constitutive (statuts) du Centre Ressource du Développement Durable (CERDD).

Fait et délibéré en séance  
les jour, mois et an susdits  
Pour extrait conforme

Le Président,

Franck BEAUVARLET





# Convention constitutive

## du Groupement d'Intérêt Public Cerdd

LES PARAGRAPHES **EN SURLIGNE JAUNE** SONT LES PARAGRAPHES MODIFIES (En dehors du toilettage, coquilles, la mention « Hauts de France », adresses des membres...).

**Ces modifications ont été adoptées lors de l'Assemblée Générale du GIP Cerdd le 5 juillet 2022.**

## SOMMAIRE

|  |         |
|--|---------|
| Préambule  | page 4  |
| Titre I : identité du groupement                                   | page 5  |
| Titre II : disposition administratives et financières              | page 8  |
| Titre III : organistaion et administration                         | page 12 |
| Titre IV : dialogue social - conditions de travail des personnels  | page 15 |
| Titre V : Propriété intellectuelle - publication - confidentialité | page 16 |
| Titre VI : dissolution et liquidation                              | page 17 |
| Titre VII : dispositions diverses                                  | page 17 |
| <br>   |         |
| Annexe financière  | page 18 |

Vu la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la Charte de l'environnement

Vu le code de l'environnement : chapitre IV du titre II du livre 1<sup>er</sup>

Vu la loi n°2002-285 du 28 février 2002 autorisant l'approbation de la Convention d'Aarhus

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit

Vu le décret n°2002-1187 du 12 septembre 2002 portant publication de la Convention d'Aarhus

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public

Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public

Vu l'arrêté préfectoral du **XXXXX**

Un groupement d'intérêt public (GIP) est constitué entre les sous-signés, appelés membres, ci-après :

- **l'ÉTAT, Préfecture des Hauts-de-France**, 12/14, rue Jean Sans Peur, 59039 Lille
- **le CONSEIL REGIONAL HAUTS-DE-FRANCE** , 151, Avenue du Président Hoover, Hôtel de Région, 59555 Lille
- **l'ADEME** 20, rue du Prieuré, Centre tertiaire de l'Arsenal, 59500 Douai
- **GrDF**, Rue Rachel Lempereur, 59800 Lille
- **L'association CD2E**, Site du 11/19 - rue de Bourgogne , 62750 Loos-en-Gohelle
- **l'Association URCPIE, Site du 11/19** rue de Bourgogne,, 62750 Loos en Gohelle
- **l'Association EDA, MRES**, 5 rue Jules de Vicq 59000 Lille
- **l'Association MRES, 5 rue Jules de Vicq** 59000 Lille
- **La METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE** , 2, boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex
- **La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'AMIENS METROPOLE**, BP 2720 - 80027 AMIENS CEDEX
- **La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS LIEVIN**, 21 rue Marcel Sembat BP 65 62302 LENS CEDEX
- **La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU DOUAISIS**, (Douaisis Agglo), 746, rue Jean Perrin - Parc Activité Douai Dorignies - 59351 DOUAI CEDEX

- **Le DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS**, Rue Ferdinand Buisson - Hôtel du Département 62018 ARRAS CEDEX 9
- **La COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE**, Pertuis de la Marine BP 85530 - 59386 DUNKERQUE CEDEX 1
- **Le Syndicat d'énergie de l'OISE (SE60)**, 9164 Avenue des Censives 60000 TILLE
- **La Fédération Départementale de l'Energie de la Somme (FDE80)**, 3 rue César Cascabel - Pôle Jules Verne 2 80440 BOVES

## PRÉAMBULE

L'article L 110-1, II du Code de l'environnement dispose que la protection, la mise en valeur, la restauration, la remise en état et la gestion des espaces, ressources et milieux naturels, des sites et paysages, de la qualité de l'air, des espèces animales et végétales, de la diversité et des équilibres biologiques, sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre les capacités des générations futures à répondre aux leurs.

Le Cerdd déploie ses activités dans le cadre de ces principes généraux.

La présente Convention, qui se substitue à la convention adoptée en assemblée générale le 19 novembre 2015, constitue le texte fondateur du présent Groupement.

*« Le développement soutenable est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Deux concepts sont inhérents à cette notion : le concept de « besoins », et plus particulièrement des besoins essentiels des plus démunis, à qui il convient d'accorder la plus grande priorité, et l'idée des limitations que l'état de nos techniques et de notre organisation sociale impose sur la capacité de l'environnement à répondre aux besoins actuels et à venir. » - Notre avenir à tous - Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement - 1989 - p51.*

Dans cette optique de développement soutenable, le Cerdd s'attache à soutenir les acteurs des Hauts-de-France dans la mise en œuvre de leurs projets ou stratégies de développement durable.

Le Cerdd prend en charge la question de l'approche territoriale du développement durable en mettant en avant le principe d'approche systémique et de capacitation citoyenne. Il agit en subsidiarité avec les autres partenaires régionaux et se

positionne en intermédiation entre les institutions fondatrices du Cerdd et les acteurs de terrain.

Dans le contexte de transitions vers un développement durable, le Cerdd affiche une vision transformatrice du développement en soutenant plusieurs leviers que sont : la sobriété, la nouveaux modèles économiques, l'innovation sociale et technologique, l'adaptation au changement climatique, la systémie, le renouveau des coopérations et la mise en récits des transitions.

L'action du Cerdd est imprégnée de lucidité, d'optimisme et de détermination. Ceci inspire la ligne éditoriale des productions du Cerdd.

Les signataires de cette convention constitutive réaffirment ensemble cette vision portée par le GIP Cerdd.

## TITRE 1.- IDENTIFICATION DU GROUPEMENT

### Article 1 – Dénomination

Le groupement d'intérêt public a la dénomination suivante :

**- Cerdd "Centre Ressource du Développement Durable".**

La zone géographique couverte par le présent Groupement correspond à la Région Hauts-de-France.

### Article 2 – Objet

En vertu des principes généraux susvisés dans le Préambule, l'objet du Cerdd est le suivant :

Au cœur des **transitions économiques, sociales, sociétales et écologiques** à mettre en œuvre et à accentuer collectivement en région Hauts-de-France le GIP Cerdd accompagne la **généralisation du développement durable et la prise en compte des enjeux du dérèglement climatique**. Il encourage la mobilisation des acteurs et leur pouvoir d'agir, il contribue aux innovations et il aide les organisations publiques et privées à être plus **opérationnelles** et à inscrire leur **engagement dans des trajectoires vers de nouveaux modèles de développement**.

### Article 3 – Domaines d'action, missions et objectifs

#### **1.- Domaines d'action**

Les activités du Cerdd seront structurées par grands domaines d'activités. Ceux-ci seront déclinés par des programmes d'activités définis annuellement qui concerneront un ou plusieurs domaines pour lesquels le Cerdd est en mesure d'apporter une plus-value.

- A- Un domaine d'action transversal : les plans, programmes et projets territoriaux de développement durable ;
- B- Les nouveaux modèles économiques durables comme voie de nouvelles coopérations et de transition vers des territoires durables ;
- C- La protection des ressources naturelles, la reconquête des milieux et la lutte contre les changements climatiques ;
- D- La satisfaction des besoins sociaux et l'étude des bénéfices sociaux du développement durable.

#### **2.- Missions**

Les missions du Cerdd sont les suivantes :

- Veille et analyse sur les projets de développement durable
- Co-production et diffusion de ressources

- Conseils et accompagnements collectifs
- Organisation d'événements et animation de réseaux
- Observation et traitements de données

### **3.- Les objectifs stratégiques du Cerdd**

#### **Objectif stratégique n°1 :**

Renforcer et élargir l'engagement des organisations et des acteurs locaux dans le développement durable et la lutte contre le changement climatique

#### **Objectif stratégique n°2 :**

Faciliter et accompagner l'opérationnalisation du développement durable.

#### **Objectif stratégique n°3 :**

Contribuer à identifier et faire émerger les innovations vers une société régionale durable.

Le Cerdd pourra effectuer toute opération ou activité pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, et à tout objet similaire ou connexe pouvant favoriser son action.

Son action sera attentive au respect du principe de subsidiarité envers d'éventuels opérateurs intervenant dans les champs décrits. A cet effet, le Cerdd s'appuiera autant que possible sur ces acteurs existants et les épaulera pour contribuer à la réalisation des missions.

En application de ce principe de subsidiarité, une articulation sera notamment trouvée entre les activités du Cerdd et les services compétents de l'Etat et de la Région Hauts-de-France.

L'activité du Cerdd fera l'objet d'un rapport annuel sur ces programmes d'action engagés. Tous les trois ans, le Cerdd procédera à un bilan qualitatif de son activité globale qui comprendra une évaluation des missions qui lui sont confiées, les orientations et la stratégie du GIP.

### **Article 4 – Sièges**

Le siège du Cerdd est fixé sur le Site 11/19, rue de Bourgogne, 62 750 Loos-en-Gohelle.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

### **Article 5 – Durée**

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Il prend effet le jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive, accompagné d'extraits de la présente convention.

## **Article 6 – Composition**

1. Le GIP est constitué par les **membres suivants** :

- **l'ETAT, Préfecture des Hauts-de-France, 12/14, rue Jean Sans Peur, 59039 Lille**
- **le CONSEIL REGIONAL HAUTS-DE-FRANCE , 151, Avenue du Président Hoover, Hôtel de Région, 59555 Lille**
- **l'ADEME 20, rue du Prieuré, Centre tertiaire de l'Arsenal, 59500 Douai**
- **GrDF, Rue Rachel Lempereur, 59800 Lille**
- **L'association CD2E, Site du 11/19 - rue de Bourgogne , 62750 Loos-en-Gohelle**
- **l'Association URCPiE, Site du 11/19 rue de Bourgogne,, 62750 Loos en Gohelle**
- **l'Association EDA, MRES, 5 rue Jules de Vicq 59000 Lille**
- **l'Association MRES, 5 rue Jules de Vicq 59000 Lille**
- **La METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE , 2, boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex**
- **La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'AMIENS METROPOLE, BP 2720 - 80027 AMIENS CEDEX**
- **La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS LIEVIN, 21 rue Marcel Sembat BP 65 62302 LENS CEDEX**
- **La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU DOUAISIS, (Douaisis Agglo), 746, rue Jean Perrin - Parc Activité Douai Dorignies - 59351 DOUAI CEDEX**
- **Le DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS, Rue Ferdinand Buisson - Hôtel du Département 62018 ARRAS CEDEX 9**
- **La COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE, Pertuis de la Marine BP 85530 - 59386 DUNKERQUE CEDEX 1**
- **Le Syndicat d'énergie de l'OISE (SE60), 9164 Avenue des Censives 60000 TILLE**
- **La Fédération Départementale de l'Energie de la Somme (FDE80), 3 rue César Cascabel - Pôle Jules Verne 2 80440 BOVES**

## **2.- Possibilité d'adhérer au groupement**

Ont vocation à adhérer au présent Groupement, les partenaires socio-économiques ayant une vocation en matière de développement durable, les associations agréées ou reconnues, les collectivités territoriales et autres établissements publics et organismes issus des deuxième, troisième et quatrième collèges (cf. article 17 de la présente Convention) de l'Assemblée Générale.

Les contributions des membres sont visées à l'article 9 de la présente Convention.

## **Article 7 – Adhésion – Retrait – Exclusion**

### **1.- Adhésion**

Au cours de son existence, le GIP Cerdd peut accueillir de nouveaux membres par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Directeur, de la Directrice du Groupement.

La demande d'adhésion au Groupement, adressée au Directeur, à la Directrice, est formulée par écrit.

Chaque nouveau membre est réputé adhérer de plein droit aux stipulations de la présente convention.

### **2.- Retrait**

En cours d'exécution du contrat, tout membre peut se retirer du Groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention au Directeur du Groupement trois mois avant la fin de l'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception, et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'Assemblée générale.

### **3.- Exclusion**

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du Directeur, de la Directrice du groupement par l'Assemblée Générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave.

Le membre concerné est informé, au préalable, par écrit, des faits qui lui sont reprochés et du risque d'exclusion. Il peut produire des observations écrites, et orales devant l'Assemblée générale s'il en fait expressément la demande.

Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

## **TITRE 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

### **Article 8 – Capital**

Le groupement est constitué sans capital.

### **Article 9 – Contribution des membres et ressources du projet**

Les membres du Groupement doivent contribuer aux dépenses de ce dernier qui constituent pour eux des dépenses obligatoires, sous peine d'exclusion.

Les modalités de participation des membres aux charges et dépenses de fonctionnement et d'investissement du Groupement sont définies chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget par l'Assemblée Générale.

Les contributions sont fournies sous forme :

- de participations financières au budget annuel du GIP ;
- de mise à disposition de personnel ;
- de mise à disposition de locaux ;
- de mise à disposition de matériel qui reste propriété des membres ;
- sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du Groupement (prestations, subventions...).

L'appréciation de la valeur de ces différentes formes de contributions sera faite par l'agent comptable du Groupement. Cette appréciation est communiquée à l'Assemblée Générale lors du vote du budget.

Les opérations réalisées par le GIP font l'objet d'un programme annuel prévisionnel. Le financement de chaque opération ou groupe d'opérations inscrites au programme peut faire l'objet d'une convention entre le GIP et le ou les membres souhaitant financer l'opération.

Sur proposition du Directeur, de la Directrice du Groupement, le fonctionnement du Groupement peut aussi être assuré par la rémunération des services qu'il rend.

Sur proposition du Directeur, de la Directrice du Groupement, le Groupement peut, en outre, passer des conventions portant sur des opérations spécifiques avec des services de l'Etat, de la Région ou tous autres partenaires pour la réalisation de programmes d'activités, entrant dans ses champs de compétences pour lesquels il reçoit des financements complémentaires. Le GIP ne redistribue pas de subventions.

### **Article 10 – Droits et obligations**

Les membres participent aux décisions du Groupement comme suit.

#### **1.- Le premier collègue**

Lors des votes à l'Assemblée Générale, la répartition des voix entre les membres signataires constituant le premier collègue est la suivante :

- Etat : 35 %
- Région Hauts-de-France : 35 %

## 2.- Les autres collèges

Les autres membres constitués en trois collèges sont attributaires de 30 % des voix ainsi réparties :

- A hauteur de 10 % des voix pour le collège des partenaires socio-économiques et autres établissements publics ;
- A hauteur de 10 % pour le collège des collectivités infra-régionales ;
- A hauteur de 10% pour le collège des associations.

L'Etat et la Région Hauts-de-France conserveront en tout état de cause la majorité des voix de l'ensemble des collèges et dans la proportion minimale de 70 %.

## 3.- Obligation des membres

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leur contribution aux charges du groupement.

## Article 11 – Personnel

### 1.- Mise à disposition de personnels

Les personnels du Groupement sont mis à disposition par ses membres. S'il s'agit de fonctionnaires, ils sont soit mis à disposition, soit détachés auprès de lui, conformément à leur statut et aux règles de droit de la fonction publique.

Les personnels mis à disposition du Groupement par les membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs salaires, leur couverture sociale, et leurs assurances, dans le respect, pour les agents publics, des dispositions de l'article 42 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et de l'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

L'employeur d'origine conserve la responsabilité de leur avancement et exerce le pouvoir disciplinaire. Ces personnes sont toutefois placées sous l'autorité fonctionnelle du Directeur, de la Directrice du Groupement. Ils restent électeurs dans leur établissement, service ou collectivité d'origine.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- par décision de l'Assemblée générale, sur proposition du Directeur, de la Directrice,
- à l'initiative de l'établissement d'origine,
- dans le cas où l'établissement d'origine se retirerait du Groupement,
- à la demande de l'intéressé,
- en cas de dissolution, extinction ou absorption du Groupement.

## **2.- Détachement de fonctionnaires**

Des agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics peuvent être détachés, conformément à leur Statut et aux règles de la fonction publique.

Les personnels détachés sont rémunérés sur le budget du Groupement.

## **3.- Personnel propre**

A titre complémentaire, par rapport aux effectifs des catégories ci-dessus décrites, le Groupement peut recruter du personnel propre par contrat et le rémunérer sur son budget.

Il ne peut concerner que des agents dont la qualification est indispensable aux activités spécifiques du Groupement.

Ces personnels sont soumis au droit public conformément aux dispositions du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 *relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public*. Les personnels ainsi recrutés, pour une durée indéterminée ou déterminée, n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les organismes participant au Groupement.

### **Article 12 – Propriété des équipements**

Le matériel et les équipements achetés ou développés en commun appartiennent au Groupement.

En cas de dissolution du Groupement, ils sont dévolus conformément aux règles établies à l'article 26 de la présente Convention.

Les matériels et équipements mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de ce dernier.

Les conditions dans lesquelles les matériels et équipements mis à disposition sont entretenus, réparés et renouvelés seront précisées dans les conventions de mise à disposition passées entre le Groupement et le membre concerné.

### **Article 13 – Budget**

Le budget ou état prévisionnel des recettes et des dépenses est approuvé chaque année par l'Assemblée Générale. Il inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du Groupement.

Le budget comprend en recettes :

- les contributions des membres sous diverses formes (cf. article 9 de la présente Convention),
- les rémunérations des prestations effectuées par le Groupement,
- les subventions de toute nature,
- les dons, legs, mécénat,
- des revenus de ses biens et placements,

- toute autre recette reconnue par les lois et règlements.

Le budget comprend en dépenses :

- les dépenses de fonctionnement : dépenses de personnel et frais de fonctionnement divers,
- les dépenses d'investissement.

Le Groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera soit reporté sur l'exercice suivant, soit versé dans les réserves du Groupement.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, l'Assemblée générale devra statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant et prendre dans les délais les plus brefs les mesures nécessaires à la résorption de ce déficit.

### **Article 14 – Gestion et comptabilité**

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit public et l'agent comptable est nommé par le Ministre chargé du Budget.

L'agent comptable participe de droit, avec voix consultative, aux instances de délibération et d'administration du Groupement.

Le règlement financier est approuvé par l'Assemblée Générale.

Les dispositions du décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 *portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique* sont applicables.

### **Article 15 – Commissaire du gouvernement**

Un Commissaire du Gouvernement peut être nommé auprès du Groupement par le Préfet de Région.

Ses missions seraient celles définies à l'article 5 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 précité.

## **TITRE 3.- ORGANISATION ET ADMINISTRATION**

### **Article 16 – Les organes**

Les organes du groupement sont les suivants :

- Une Assemblée Générale ;
- Une Directrice ou un Directeur ;
- Un Président ou une Présidente et un Vice-Président ou une Vice-Présidente de l'Assemblée Générale ;
- ~~Un Comité d'orientation.~~

### **Article 17 – L'Assemblée Générale**

#### **1.- Composition**

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement répartis en quatre collèges :

- Le **premier collège** est constitué de l'Etat et du Conseil régional Hauts-de-France ;
- Le **deuxième collège** est constitué des partenaires socio-économiques et autres établissements publics ;
- Le **troisième collège** est constitué des collectivités infra-régionales ;
- Le **quatrième collège** est constitué des associations.

Les membres susvisés sont représentés à l'Assemblée Générale par une ou plusieurs personnes physiques comme suit :

- Pour l'Etat, 5 personnes ;
- Pour le Conseil Régional Hauts-de-France, 5 personnes ;
- Pour chacun des autres membres, 1 personne.

Les personnes désignées le sont au titre de la structure qu'elles représentent et non pas à titre personnel.

Chaque membre indique au Groupement la ou les personne(s) physique(s) qui le représente(nt). En cas de changement de représentant(s), le membre en informe sans délai le Groupement.

Outre les représentants des membres du Groupement, participent aux séances de l'Assemblée Générale, sans pouvoir prendre part aux votes, toutes personnes désignées par le Président, la Présidente de l'Assemblée Générale.

#### **2.- Présidence**

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par un Président ou une Présidente qui est, de droit alternativement tous les deux ans, soit le Président du Conseil Régional ou son représentant, soit le Préfet de Région ou son représentant, assisté d'un Vice-Président ou d'une Vice-Présidente qui est alternativement, tous les deux ans, soit un représentant élu du Conseil Régional si le Président est le Préfet de

Région ou son représentant, soit un représentant de l'Etat si le Président est le Président du Conseil Régional ou son représentant.

Le Président, la Présidente ou le Vice-Président, la Vice-Présidente convoque les Assemblées ordinaires et extraordinaires et en fixe, préalablement, l'ordre du jour.

Le Président, la Présidente ou le Vice-Président, la Vice-Présidente préside les séances des Assemblées.

Le Président, la Présidente ou le Vice-Président, la Vice-Présidente propose à l'Assemblée générale de délibérer sur toute mesure de recrutement.

Le Président, la Présidente ou le Vice-Président, la Vice-Présidente propose à l'Assemblée Générale de délibérer sur la nomination et la révocation du Directeur du Groupement.

### **3.- Réunion**

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation de son Président, sa Présidente ou Vice-Président, Vice-Présidente au moins deux fois par an. Elle se réunit de droit à la demande du quart au moins des membres ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix sur un ordre du jour déterminé.

Les Assemblées Générales sont convoquées par écrit au moins 15 jours à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour, et le lieu de la réunion.

### **4.- Quorum**

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentent la moitié des voix de l'Assemblée.

Si le quorum ne peut être atteint à la première convocation, l'Assemblée Générale sera convoquée une deuxième fois dans les quinze jours et pourra valablement délibérer si le tiers des membres sont présents ou représentés en nombre de voix.

### **5.- Attributions**

Sans préjudice des autres articles, sont notamment de la compétence de l'Assemblée Générale :

- l'adoption des programmes annuels d'activités et de tous les actes budgétaires ;
- l'approbation du rapport annuel d'activités et des comptes de l'exercice ;
- toute modification des présents statuts du GIP Cerdd ;
- la dissolution anticipée du Groupement, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- l'adhésion et l'exclusion de tout nouveau membre sur proposition du Directeur, de la Directrice ;
- la transformation du présent groupement en une autre structure ;

- l'autorisation du présent groupement à prendre des participations, étant précisé qu'une éventuelle prise de participation dans d'autres structures doit avoir un lien direct avec l'objet du Groupement tel qu'il est défini dans la présente Convention ;
- l'autorisation du présent groupement à s'associer avec d'autres personnes, étant précisé que, pour la poursuite de son objet et de ses missions, le Groupement peut éventuellement s'associer avec d'autres structures ;
- l'accord sur les projets de transaction proposés par le Directeur, la Directrice ;
- la nomination et la révocation du Directeur, de la Directrice ;

## **6.- Modalités de vote**

Tous les membres présents ou représentés votent.

Quel que soit le nombre de personnes physiques présentes ou représentées (par le biais d'une procuration), la répartition des voix entre les membres du Groupement, telle que visée à l'article 10 de la présente Convention, est assurée.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite d'un pouvoir par personne physique.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président ou du Vice-Président est prépondérante. Toutefois, les décisions susvisées aux points 3), 4) (pour la dissolution anticipée), et 6) sont prises à la majorité des sept dixième des voix des membres présents et représentés.

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès verbal de réunion et obligent tous les membres.

## **Article 18 – Le Directeur, la Directrice du GIP Cerdd**

L'Assemblée générale nomme le Directeur, la Directrice, après présentation des candidats par son Président, sa Présidente ou Vice-Président, Vice-Présidente. Le Directeur, la Directrice peut être révoqué sur décision de l'Assemblée Générale.

Le Directeur, la Directrice prépare les travaux de l'Assemblée Générale et en exécute les décisions.

Il ou elle propose l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et les projets de résolutions au Président ou Vice-Président.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du Groupement et peut le représenter dans les actes de la vie civile et en justice.

Le Directeur, la Directrice assure le fonctionnement du Groupement sous l'autorité du Président, de la Présidente de l'Assemblée Générale, dans les conditions fixées par celle-ci.

L'équipe technique, constituée par le personnel du Groupement, fonctionne sous l'autorité fonctionnelle du Directeur, de la Directrice.

Le Directeur, la Directrice du GIP Cerdd propose à la décision de l'Assemblée Générale, toute mesure de recrutement nécessaire au fonctionnement du GIP Cerdd dans la limite de ses capacités financières et en cohérence avec le budget du programme d'activité.

En concertation avec le Président, la Présidente et le Vice-Président, la Vice-Présidente, il ou elle décide de toute mesure de recrutement et de licenciement du personnel et en tient informé l'Assemblée Générale.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur, la Directrice engage le GIP Cerdd pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

En cas de litige entre le Cerdd et toute personne morale ou physique, le Directeur, la Directrice du GIP Cerdd peut conduire des négociations en vue d'une transaction, conformément à l'article 29 des présents statuts, il présente pour accord à l'Assemblée Générale le projet de transaction résultant des négociations ; après accord de l'Assemblée Générale, il peut signer la transaction.

### **Article 19 – Le Comité d’Orientation**

~~Le Comité d'Orientation a pour rôle principal d'orienter l'activité du Cerdd dans sa vocation d'apporter des ressources ciblées dans le contexte régional et de donner un éclairage sur les approches innovantes et prospectives du concept du développement durable.~~

~~Il est un lieu de débats et d'expression entre opérateurs du développement durable permettant d'embrasser le plus largement possible le concept et de confronter les différentes approches. Il doit produire des interrogations partagées et des pistes contribuant à améliorer et à articuler les nombreuses démarches engagées dans les territoires des Hauts-de-France.~~

~~La composition et les modalités de fonctionnement du Comité d'Orientation sont définies par l'Assemblée Générale.~~

## **TITRE 4.- DIALOGUE SOCIAL – CONDITIONS DE TRAVAIL DES PERSONNELS**

### **Article 19 – Comité technique**

Un Comité technique, placé auprès du Directeur, de la Directrice du Groupement et présidé par ce dernier, est créé par décision de l'Assemblée Générale. \_

Les règles liées à sa composition, ses modalités de fonctionnement, ainsi qu'aux questions et décisions sur lesquelles il est consulté, sont posées aux articles 10 à 17 du Décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 susvisé.

## **Article 20 – Commission consultative paritaire**

Une Commission consultative paritaire, placée auprès du Directeur, de la Directrice du Groupement, pourra être créée par décision de l'Assemblée Générale, pour les personnels contractuels du Groupement, dans les conditions posées par l'article 1-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 *relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.*

## **Article 21 – Conditions d'exercice du droit syndical**

Les conditions d'exercice du droit syndical au sein du Groupement sont assurées conformément aux dispositions du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 *relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique* et aux articles 20 à 25 du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 susvisé.

## **Article 22 – Hygiène, sécurité et prévention médicale**

Un Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, placé auprès du Directeur, de la Directrice du Groupement et présidé par ce dernier, est créé par décision de l'Assemblée Générale.

Les règles liées à sa composition, ses modalités de fonctionnement, ainsi qu'à ses compétences sont fixées dans le décret n°82-453 du 28 mai 1982 *relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique*, ainsi qu'aux articles 26 à 31 du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 susvisé.

## **TITRE 5.- PROPRIETE INTELLECTUELLE – PUBLICATION - CONFIDENTIALITE**

### **Article 23 – Publication – Confidentialité - Résultats des travaux effectués**

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des activités du Groupement, informations qu'il détient ou qu'il détiendra dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers. Dans l'hypothèse de publications effectuées par le Groupement, le Directeur, le Directrice se prononce le cas échéant sur le caractère confidentiel des travaux.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers des informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

L'utilisation de la dénomination du Groupement, dans le cadre de publications ou autres supports de communication ou de manifestations, doit faire l'objet d'un accord du Directeur.

La direction de publication des productions du Groupement est assurée par le Directeur, la Directrice.

### **Article 24 – Droits d'auteur, droit d'usage et commercialisation de produits développés au sein du GIP Cerdd**

Les productions écrites, audiovisuelles et numériques seront protégées par le droit de la propriété intellectuelle.

L'Assemblée Générale fixe les règles relatives au droit d'usage de ces produits par les membres du GIP Cerdd, ainsi que les modalités de commercialisation.

## **TITRE 6.- DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **Article 25 – Dissolution**

Le Groupement peut être dissous :

- par abrogation de l'acte d'approbation, pour justes motifs, notamment en cas d'extinction de l'objet, par l'autorité administrative qui l'a approuvé ;
- par décision de l'Assemblée Générale.

### **Article 26 – Liquidation**

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs rémunéré(s) par le Groupement.

Ce liquidateur sera chargé d'apurer les dettes et les créances du Groupement jusqu'à la date effective de la dissolution.

Il prendra toutes mesures adaptées à sa mission. Notamment, il devra immédiatement prendre connaissance du montant des recettes et dépenses pendant la période de liquidation.

En fin de liquidation, le liquidateur convoque l'Assemblée Générale pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat, ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

Après paiement des dettes, et le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions adoptées par l'Assemblée Générale.

### **Article 27 – Dévolution des biens**

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au GIP Cerdd.

En cas de dissolution volontaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont attribués comme prévu à l'article 27.

## **TITRE 7.- DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 28 – Possibilité de transiger**

Pour la prévention et le règlement de ses litiges, le Groupement peut recourir à la transaction.

L'objet de la transaction doit être licite et le Groupement ne peut accorder de libéralités à son cocontractant.

Après accord de l'Assemblée Générale sur le projet de transaction, celle-ci sera signée par le directeur du groupement.

### **Article 39 – Marchés**

Le GIP Cerdd est assujetti, pour la passation de ses marchés, à l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 *relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics* et à ses décrets d'application conformément au règlement financier de l'annexe n°1.

### **Article 30 – Condition suspensive**

La présente Convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité.

Fait à Lille, le

**Pour la Région Hauts-de-France,**

**Pour l'État, le Préfet de Région Hauts-de-France,**

**Pour la Communauté Urbaine de Dunkerque,**

**Pour la Communauté urbaine de Lille Métropole,**

**Pour la Communauté d'agglomération Amiens Métropole,**

**Pour la Communauté d'agglomération du Grand Douaisis,**

**Pour la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin,**

**Pour le Département du Pas-de-Calais,**

**Pour Le Syndicat d'énergie de l'Oise,**

**Pour la Fédération Départementale de l'Energie de la Somme,**

**Pour le CD2E,**

**Pour l'ADEME,**

**Pour la Maison Régionale de l'Environnement et des Solidarités,**

**Pour Environnement et Développement Alternatif,**

**Pour l'Union Régionale des CPIE,**

## ANNEXE 1 à la convention constitutive du GIP Cerdd

### REGLEMENT FINANCIER

Le présent chapitre a valeur de règlement financier au titre de l'article 14 de la convention constitutive du GIP Cerdd

Le règlement financier est approuvé par l'Assemblée générale. Il organise les conditions d'adoption du budget du GIP Cerdd, il définit les conditions d'exercices de la fonction d'ordonnateur du groupement, il règle les conditions de passation des marchés et contrats de toute nature, il détermine les conditions du régime des avances et des acomptes, du paiement des sommes sans ordonnancement préalable, les modalités de règlement, le régime des pièces justificatives, les règles de constitution des régies d'avances et de recettes et enfin la gestion des disponibilités financières.

#### Un état prévisionnel des recettes et des dépenses (E.P.R.D.)

##### 1.- Présentation du budget

Les chapitres correspondant aux comptes principaux à deux chiffres de la nomenclature comptable représentent l'unité de prévision et d'exécution budgétaire.

Les emplois sont regroupés par enveloppes qui constituent le niveau de l'autorisation budgétaire votée par l'Assemblée Générale.

- le personnel soit le compte 63 pour la partie relative aux charges de personnel et c/ 64),
- le fonctionnement (comptes 60, 61, 62, 63 autre que charges de personnel, 65, 66, 67,68),
- l'investissement,

Les ressources sont regroupées par nature et origine

- les subventions d'exploitation ( c/74),
- les autres ressources (c/70, 71, 72, 75, 76, 77, 78, 79).

##### 2.- Nature des prévisions budgétaires

Les crédits budgétaires sont limitatifs en dépenses et évaluatifs en recette.

Les modifications budgétaires donnent lieu à décision modificative votée en Assemblée Générale.

Les enveloppes des emplois ainsi définies sont limitatives, tandis que celles des recettes ont un caractère évaluatif.

Au sein de chaque enveloppe, les crédits sont fongibles. Les mouvements entre enveloppes sont soumis à une décision modificative votée en Assemblée Générale.

##### 3.- Vote de l'E.P.R.D.

L'E.P.R.D. doit être présenté à l'Assemblée Générale avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'exécution, de préférence au cours du mois de novembre de l'année n -1.

#### **4.- E.P.R.D. non approuvé à la date du 1<sup>er</sup> janvier**

Avec l'accord du contrôleur d'Etat, les dépenses de fonctionnement peuvent être provisoirement exécutées dans la limite des crédits de l'E.P.R.D. de l'exercice précédent.

S'agissant des dépenses d'investissement, le Directeur peut, dans la limite des ressources disponibles et avec l'accord du contrôleur d'Etat, engager les dépenses antérieurement autorisées et ordonner les paiements correspondants.

#### **4.- Ordonnateur**

L'ordonnateur des dépenses du GIP Cerdd est le directeur, la Directrice. Il peut, en tant que de besoin, déléguer sa signature. Les délégations sont notifiées à l'agent comptable et au contrôleur d'Etat.

#### **5.- Contrats et conventions**

Le GIP Cerdd est soumis, pour la passation de ses marchés, à l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 *relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics* et à ses décrets d'application.

#### **6.- Avances et acomptes**

Les acomptes correspondent à des règlements après "service fait". Ils peuvent être réglés sur production de la facture correspondante ou dans les conditions définies par le contrat. Les avances correspondent à des règlements avant "service fait".

Des avances peuvent néanmoins être versées aux créanciers en cas d'extrême urgence ou pour de faibles montants. Ce versement devra être basé sur une liste de dépenses proposée par l'ordonnateur. **et approuvée par le Contrôleur d'Etat.**

#### **7.- Paiement sans ordonnancement préalable**

L'agent comptable peut payer sans ordonnancement préalable, dans la limite des crédits disponibles :

- les traitements, salaires et indemnités dus au personnel ;
- les charges sociales et diverses ;
- les impôts et taxes ;
- les loyers et charges locatives ;
- les titres de transport (avion, train, bateau, etc...) ;
- les dépenses urgentes payables au comptant ;
- l'achat ou la location de matériels de remplacement ;
- les frais de mission et les avances sur frais de mission ;
- les salaires à la journée, à l'heure ou à la vacation.

#### **8.- Modalités de règlement**

Le mode normal de règlement des dépenses est le virement. Les dépenses peuvent toutefois être réglées en numéraire jusqu'à concurrence de **300 euros**. Le règlement par chèques et carte bancaire est également possible dans les conditions définies par le ministère du Budget.

## **9.- Pièces justificatives**

Les créanciers sont réglés au vu des pièces justificatives prévues dans la liste annexée à l'instruction **M.9**

## **10.- Régie d'avances et de recettes**

Les régies d'avances et de recettes peuvent être constituées par le GIP Cerdd conformément aux dispositions du décret n°92-681 du 20 juillet 1992, modifié par le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics.

Les versements de recettes ou de pièces justificatives pourront intervenir dans un délai d'un mois maximum.

Les régisseurs d'avances sont habilités à effectuer toutes les dépenses nécessaires au bon déroulement de la mission dans une limite, par opération de paiement, fixée par l'arrêté du 20 juillet 1992 modifié par l'arrêté du 4 juin 1996 pris en application du décret de 1992 soit 1 524 € par opération.

En cas de nécessité impérieuse, l'avance du régisseur pourra être augmentée dans les limites et selon les modalités approuvées par le directeur, l'agent comptable et le contrôleur d'Etat.

Les régisseurs, nommés par le directeur du GIP Cerdd avec l'agrément de l'agent comptable, peuvent bénéficier d'une indemnité de responsabilité et sont soumis à un cautionnement dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 mai 1993.

## **11.- Gestion des disponibilités**

Les disponibilités du GIP Cerdd sont déposées soit au Trésor, soit, sur autorisation du ministre de l'Economie et des Finances, à la Banque de France ou auprès d'une autre banque.

Les subventions de l'Etat sont versées au compte ouvert au Trésor au nom de l'agent comptable.

Les opérations sont, dans toute la mesure du possible, exécutées au moyen du compte ouvert au Trésor. Les placements éventuels de trésorerie ne peuvent être effectués que sur autorisation du ministre de l'Economie et de Finances.

Envoyé en préfecture le 06/02/2023

Reçu en préfecture le 06/02/2023

Publié le



ID : 080-200094696-20230202-2023\_DELIB\_30-DE